

Testament - Pacte successoral

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le droit fédéral règle la question des successions (art. 457 ss CC), y compris la constitution des testaments et des pactes successoraux (art. 498 ss CC).

Se référer à la fiche fédérale correspondante, et aux fiches :

- fédérale et cantonale sur les successions.
- fédérale et cantonale concernant les démarches à accomplir après un décès.

Descriptif

Les dispositions pour cause de mort peuvent être contenues dans un testament ou un pacte successoral (se référer à la fiche fédérale).

Les dispositions pour cause de mort peuvent être contenues dans un testament ou un pacte successoral (se référer à la fiche fédérale).

Procédure

Le testament peut être déposé auprès :

- d'un·e avocat·e, d'un·e notaire, d'une fiduciaire ou d'un tiers;
- de l'exécuteur·trice testamentaire.

L'original du testament doit, lors du décès, être remis sans délai à la justice de paix du dernier domicile du·de la défunt·e.

Recours

Un recours au Tribunal cantonal est ouvert contre les décisions de la Justice de paix.

Sources

Base législative vaudoise

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)
Loi sur le notariat

Sites utiles

Site de l'Ordre judiciaire vaudois
Site de l'Ordre judiciaire vaudois : thème "successions"